



Ecole de métiers

Règlement de formation

Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé en lieu et place des deux genres

Version mai 2013

Table des matières

		Pages
CHAPITRE I	Admission	3
CHAPITRE II	Système d'évaluation	4
CHAPITRE III	Règles de promotion	5
CHAPITRE IV	Dispositions finales	6

Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr);
- Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVLFPr);
- Règlement interne du CPNV.

CHAPITRE I : ADMISSION**Inscription et admission** _____ **Article 1**

Pour pouvoir commencer un apprentissage en école de métiers, le candidat doit être libéré de la scolarité obligatoire.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places disponibles, tous les candidats sont admis d'office.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles, l'admission se fait sur la base d'un examen et d'un entretien d'admission.

L'admission des candidats dans l'école préparant à la MPT se fait conformément à l'art. 112 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (RLVLFPr).

L'admission des candidats dans une formation professionnelle accélérée (FPA) se fait selon les règles de l'art. 122 du RLVLFPr.

Candidats non admis _____ **Article 2**

Les candidats qui n'ont pas été admis peuvent se représenter l'année suivante.

Cas particuliers _____ **Article 3**

Pour les candidats bénéficiant déjà d'une formation antérieure certifiée, l'admission, la durée et les conditions particulières relatives à l'apprentissage en école de métiers sont fixées par la direction de l'école, selon les règles de la DGEP.

Contrat de formation _____ **Article 4**

L'admission ne devient définitive qu'après la signature d'un contrat de formation et le paiement de la taxe d'inscription.

Sous réserve de l'article 3, le contrat doit être signé avant la rentrée scolaire. Il ne peut être amendé que par écrit, aux conditions fixées par les dispositions légales en matière d'apprentissage.

CHAPITRE II : SYSTEME D'EVALUATION**Remarque :**

pour les apprentis qui suivent une formation modulaire, prière de se référer également au plan de la formation considérée.

Evaluation des compétences des apprentis _____ Article 5

L'évaluation des compétences des apprentis, qui se fait en continu de manière formative et sommative, porte sur :

- La pratique les travaux pratiques (compétences professionnelles et méthodologiques) exécutés dans les ateliers, laboratoires et bureaux techniques, ou éventuellement lors de stage dans le secteur privé ou public, ainsi que de l'ensemble des attitudes professionnelles (compétences sociales et personnelles)
- La théorie CFC moyenne générale des branches théoriques du CFC
- La théorie MPT pour les apprentis suivant les cours préparant à la maturité professionnelle technique, l'ensemble des branches théoriques figurant au programme de la MPT.

Pour chaque branche inscrite au programme de formation, un examen périodique de branche peut être organisé selon un calendrier propre à chaque filière.

La procédure d'évaluation des compétences des apprentis est également précisée dans les bases légales.

Appréciation et échelle des notes _____ Article 6

Les notes d'évaluation sont exprimées selon le barème fédéral de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum). Les notes et demi notes sont seules autorisées.

Bulletin périodique _____ Article 7

Les appréciations sont consignées dans un bulletin périodique ou dans l'agenda qui contient les observations éventuelles du maître de classe, des enseignants, de la direction et, le cas échéant, du représentant légal de l'apprenti. Ce document est remis à l'apprenti. Il doit être visé par le représentant légal de l'apprenti mineur.

Moyennes semestrielles de branches _____ Article 8

Toutes les branches figurant au programme d'enseignement font l'objet d'une moyenne semestrielle calculée sur au moins trois appréciations portées pendant la période considérée.

Bulletins semestriels _____ **Article 9**

Un bulletin de notes est délivré à la fin de chaque semestre.

Il comporte la note de moyenne semestrielle de pratique arrondie au dixième de point, la moyenne semestrielle de chaque branche théorique du CFC arrondie au demi-point et la moyenne semestrielle des moyennes de branches théoriques du CFC arrondie au dixième de point.

A la fin de chaque année scolaire, le bulletin comporte, en plus, la moyenne annuelle de pratique et la moyenne annuelle des branches théoriques, arrondies au dixième de point (moyenne arithmétique des moyennes semestrielles de pratique et de branches théoriques du CFC).

Pour les branches de théorie MPT, les dispositions prévues par le règlement de la maturité professionnelle technique font référence.

CHAPITRE III : REGLES DE PROMOTION**Remarque:**

*pour les apprentis qui suivent une formation modulaire,
prière de se référer également au plan de la formation considérée.*

Conditions générales de promotion annuelle _____ **Article 10**

L'apprenti est promu à l'année suivante lorsque la moyenne annuelle des branches théoriques du CFC et la moyenne annuelle de pratique sont égales ou supérieures à 4.0.

Les apprentis qui suivent les cours de la MPT sont, de plus, soumis aux conditions fixées par le règlement relatif à cette formation.

Promotion provisoire _____ **Article 11**

L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être promu à titre provisoire par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, s'il s'agit d'un cas limite ou qu'il fait valoir des circonstances particulières.

Il ne peut être promu à titre provisoire qu'une seule fois au cours de sa formation.

L'apprenti promu provisoirement doit obtenir un bulletin suffisant au semestre suivant, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe s'il n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement. Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département.

Le contrat de formation de l'apprenti est rompu si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies. La direction, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, peut proposer un redoublement et/ou appliquer des dispositions particulières.

Redoublement _____ **Article 12**

L'apprenti a droit à un seul redoublement durant sa formation.

Un apprenti qui redouble doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre de l'année répétée, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe. Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département.

Durée de la formation _____ **Article 13**

Le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, peut proposer au département le raccourcissement de la formation des apprentis qui obtiennent d'excellents résultats au terme des premières années de leur formation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Droit de recours** _____ **Article 14**

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours dès leur notification.

Durée de validité _____ **Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 2013 et annule le règlement de mars 2012.

Yverdon-les-Bains, le 22 mai 2013

Le Directeur du CPNV



Michel Tatti

En application de l'article 27 LVLFP, le présent règlement est approuvé par le DFJC,

le 30/5/13

La Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture :



Anne-Catherine Lyon